Mutuaide

PRODUIT N°8374

ANNEXE 1.1 : NOTICE D'INFORMATION

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.55.98.71.12**
  (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.71.12 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
  (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par télécopie : 01.45.16.63.92**
- **par e-mail : auto@mutuaide.fr**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat (8374),
- Vos nom et prénom,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) où vous vous trouvez au moment de l'appel,
- L'adresse exacte du bien loué, nom de l'Hôte, et dates de la location.
- Votre numéro de réservation
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème,

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

TABLEAU DE GARANTIES

LEBONCOIN a souscrit auprès de MUTUAIDE à une assurance qui vous couvre en cas de mauvaise surprise à l'arrivée sur place et vous permet de demander IMMEDIATEMENT le blocage de l'acompte versé lors de la réservation

Dès la confirmation et la preuve de la Non-conformité , l'Assureur avertira leboncoin , votre transaction financière sera annulée et restituée.

Est annulée, sur justificatif, la Transaction versée à l'Hôte et conservée par le partenaire de paiement tiers de confiance (ADYEN).

En complément du remboursement de l'acompte, le Voyageur bénéficie d'une assistance :

GARANTIES ASSISTANCE	PLAFOND
✔ Frais hôteliers - Organisation et prise en charge d'un hébergement d'urgence le jour même (chambre et petit déjeuner)	Plafond en nuitée : 3 Plafond par nuit : 800 € / location
✔ Aide à la recherche d'une nouvelle location saisonnière	Recherche et mise en relation

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur
MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Annonce
Désigne l'ensemble des éléments et données (visuelles, textuelles, sonores, photographies) publiés par un Hôte sous sa responsabilité éditoriale exclusive, en vue de louer un bien de façon saisonnière diffusé sur le Site et proposé à la réservation sur le module de réservation du Souscripteur.

Bénéficiaire/Voyageur
Sont considérés comme bénéficiaires, les personnes physiques, titulaires d'un Compte Personnel sur le Site du Souscripteur, ayant réservé une Location Saisonnière meublée, située en France ou dans les DROM, par l'intermédiaire du Site et du module de réservation du Souscripteur. Ces personnes devront avoir leur domicile en France, en Europe ou dans les DROM.

Confirmation de réservation
Désigne le courriel adressé par le Souscripteur au Voyageur confirmant la réservation effectuée par ce dernier auprès de l'Hôte et comportant le nombre de Voyageurs et le montant de la Transaction versé lors de la réservation et de l'éventuel dépôt de garantie à verser pour la remise des clés.

Définition de l'assistance aux personnes
L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de livraison d'une location non-conforme (location inexistante, déjà occupée, refus de prendre possession des lieux en raison d'une non-conformité substantielle du bien loué), lors d'un déplacement garanti.

Déplacement garanti
Désignent les séjours :
• de loisirs uniquement dont les dates, la destination et le coût figurent sur la Confirmation de réservation délivrée par le Site de réservation du Souscripteur
• et dont la durée du séjour n'excède pas 90 jours consécutifs.

Durée des garanties
La durée de validité de la garantie prend effet au jour de la réservation de la location confirmée par la transaction réalisée par carte bancaire sur le Site, jusqu'au jour de l'arrivée sur place jusqu'à 12h le lendemain de l'arrivée (suite à refus d'entrer dans les lieux) avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Domicile
Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France, en Europe ou dans les DROM**.**

DROM
Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Etranger
Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

Evénements garantis en assistance
Livraison d'une location non-conforme :

- location inexistante,
- location occupée,
- refus de prendre possession des lieux en raison d'une Non-conformité substantielle du bien loué.

Exécution des prestations
Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

France
Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Hôte
Désigne les personnes physiques, majeures, agissant exclusivement à des fins privées, titulaires d'un compte Personnel sur le Site internet du Souscripteur, propriétaires d'un bien immobilier situé en France ou dans les DROM et ayant déposé et mis en ligne une annonce de Location saisonnière à partir du Site éligible à la réservation et au paiement en ligne sur Site.

Location saisonnière
La Location Saisonnière contractée par l'Assuré auprès d'un Hôte, par l'intermédiaire du Site du Souscripteur, doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :
- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats, les mobil-homes et les roulottes,
- le local doit être situé en France ou dans les DROM,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

Non-conformité substantielle
Par « non-conformité substantielle », il faut entendre : - tout défaut important et durable entre la description de la Location saisonnière et sa réalité qui rend impossible le séjour dans des conditions normales d'usage. Ainsi de façon non limitative, ne sont pas considérés comme des défauts importants :
- une orientation de l'immeuble de moins de 30°,
- une superficie habitable globalement inférieure de moins de 10 %,
- une superficie de jardin globalement inférieure de moins de 20 %,
- l'absence ou le défaut de fonctionnement, constaté à l'entrée dans la location, ou en cas d'arrivée tardive jusqu'au lendemain midi, des biens, services ou équipements attachés à la Location Saisonnière et listés au sein de l'annonce qui représentent une véritable valeur ajoutée à la location et qui ont été déterminants dans le choix de l'Assuré.
- certains cas particuliers d'insalubrité, comme par exemple : Lit Imbibé d'urine, Piscine non accessible, Moisissures dans le frigo, Jardin non accessible De même de façon non-limitative, n'est pas considéré comme une non-conformité substantielle, un défaut temporaire (c'est-à-dire d'une durée de moins de 20 % de la durée totale prévue) des locaux objets de la location ou des services qui lui sont attachés, la saleté, l'insalubrité si elle ne représente pas un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

Nous organisons
Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge
Nous finançons la prestation.

Nullité
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Sinistre
Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Site
Désigne le site internet du Souscripteur, accessible via l'URL https://www.leboncoin.fr.

Territorialité
France et dans les DROM.
Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

FRAIS HOTELIERS

Si lors de l'arrivée dans la Location Saisonnière que vous avez réservée, vous ne pouvez prendre possession des lieux en cas de location inexistante, déjà occupée, ou refusez de prendre possession des lieux en raison d'une Non-conformité substantielle du bien loué au regard de la description qui en était faite sur l'Annonce parue sur le Site du souscripteur, à votre demande, nous recherchons un hébergement à proximité et nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner), à concurrence du montant indiqué au Tableau de garanties.

AIDE A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE LOCATION

Si lors de l'arrivée dans la Location saisonnière que vous avez réservée, vous ne pouvez prendre possession des lieux en cas de location inexistante ou déjà occupée, ou refusez de prendre possession des lieux en raison d'une Non-conformité substantielle du bien loué au regard de la description qui en était faite sur l'Annonce parue sur le Site du souscripteur, nous vous aidons dans la recherche d'une nouvelle location saisonnière présentant des caractéristiques similaires à celle du bien loué initialement (notamment nombre de couchages) dans un rayon de 50 km.

Si vous acceptez la solution que nous aurons trouvée pour vous, nous vous mettons en relation avec le propriétaire du bien à louer afin que vous finalisiez la location directement avec lui.

Le coût de cette nouvelle location reste à votre charge.

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

En cas de Non-conformité substantielle du bien loué, il est impératif de contacter le jour même nos services d'assistance. Dans l'hypothèse d'une arrivée tardive après 20 heures, la déclaration pourra se faire avant midi le lendemain.

En cas de non-respect de ce délai, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

La déclaration est indispensable afin de :
- de demander le blocage de la Transaction versé dans les premières 48 heures,
- de demander à bénéficier d'un hébergement d'urgence et d'une aide au relogement.

Il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable et de se conformer aux solutions que nous préconisons avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

ARTICLE 3 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

• Les séjours entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
• Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son séjour,
• Les recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
• Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie.
• Les séjours pour cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
• Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
• Les séjours rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
• Les délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
• Les recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale,
• L'inexistence ou l'indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus l'intervention).

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours du séjour ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,**
- **Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **Les frais de douane,**
- **Les frais engagés après le retour du séjour ou l'expiration de la garantie,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,**
- **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques

ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord. Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le **01.55.98.71.12** ou en écrivant à *auto@mutuaide.fr* pour les garanties Assistance listées ci-dessous :

Garanties
Frais hôteliers
Aide à la recherche d'une nouvelle location saisonnière

2. Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

3. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 8 – COLLECTE DE DONNEES

Le Bénéficiaire reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 9 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 10– PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 12 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**

- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 13 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.